

Nouvelles modalités en vigueur le 1^{er} septembre 2008

Vous trouverez ci-après un résumé des nouvelles modalités du régime qui s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2008. De plus, une mesure transitoire pour les absences non rémunérées est en place jusqu'en 2009 pour faciliter l'application de ces nouvelles modalités. Prenez le temps de lire ce communiqué qui vous indique comment fonctionnera désormais le régime.

	Jusqu'au 31 août 2008	À compter du 1 ^{er} septembre 2008
ADHÉSION	<p>Un délai de deux mois d'attente, à compter de votre date d'embauche, s'applique avant que vous puissiez participer au régime.</p> <p>Par exemple si vous êtes embauché le 25 août 2008, vous devez obligatoirement adhérer au régime le 25 octobre suivant et commencer le versement des cotisations à cette date.</p>	<p>L'adhésion au régime est obligatoire dès votre premier jour de travail que vous soyez un employé à temps complet et à temps partiel. Le versement des cotisations au régime débutera donc à cette date.</p>
POUR PARTICIPER AU RÉGIME...	<p>Lorsque le délai d'attente est terminé, le <i>Formulaire d'adhésion et désignation de bénéficiaire</i> de l'ancien administrateur du régime, disponible auprès de l'employeur, doit être rempli et conservé dans les dossiers de l'employeur. Vous pouvez également remplir le formulaire <i>Désignation du conjoint ou du bénéficiaire</i> disponible au www.aoncanada.com/RRTP dans la section <i>Documentation</i>. Ce formulaire doit être envoyé à Aon Conseil</p>	<p>Aucun formulaire d'adhésion ne doit être rempli. Vous êtes cependant invité à remplir le formulaire <i>Désignation du conjoint ou du bénéficiaire</i> disponible au www.aoncanada.com/RRTP dans la section <i>Documentation</i>. Ce formulaire doit être envoyé à Aon Conseil</p>
CESSATION D'EMPLOI	<p>La participation au régime se termine le jour de la cessation d'emploi.</p>	<p>La participation au régime se termine après 12 mois de non-cotisation au régime à la suite d'une cessation d'emploi. Après ce délai, Aon Conseil communiquera avec vous pour connaître votre choix d'options.</p> <p>Ce délai vous permet de poursuivre votre participation si vous décidez de travailler pour un autre employeur faisant partie du régime ou de revenir travailler chez le même employeur sans mettre un terme à votre participation.</p>



Régime complémentaire de rentes
**des techniciens ambulanciers/paramédics
et des services préhospitaliers d'urgence**

Jusqu'au 31 août 2008

À compter du 1^{er} septembre 2008

CE QUI DOIT
ÊTRE FAIT...

L'employeur doit vous remettre la *Fiche d'identification d'un participant dont le statut est Terminé* ainsi que le formulaire *Cessation d'emploi* que vous devez envoyer à Aon Conseil. Les prestations seront alors calculées et un document concernant le choix d'options vous sera transmis.

L'employeur doit vous remettre la *Fiche d'identification d'un participant dont le statut est Terminé* ainsi que le formulaire *Cessation d'emploi* que vous devez faire parvenir à Aon Conseil **ADVENANT UN CHANGEMENT** dans vos coordonnées pendant le délai d'attente. Après les 12 mois d'attente, les prestations seront alors calculées et un document concernant le choix d'options vous sera transmis.

**ABSENCE
NON
RÉMUNÉRÉE**

Si vous êtes en absence non rémunérée et cotisez actuellement :
Vous pouvez poursuivre le versement de vos cotisations ou encore, cessez de cotiser si vous en faites la demande.

Si vous partez en absence non rémunérée, vous devez faire part à votre employeur de votre décision de cotiser ou non pendant votre absence **dans les 30 jours suivant la date de votre départ**. Si vous cotisez, vous devez le faire pendant toute votre période d'absence, sauf pour les cas d'exception prévus au règlement du régime.

Veillez noter qu'aucune cotisation d'absence ne pourra être versée après votre retour au travail.

CE QUI DOIT
ÊTRE FAIT...

Le formulaire *Demande de participation durant une absence* de l'ancien administrateur du régime doit être rempli et conservé dans les dossiers de l'employeur.

Le formulaire *Cotisations au régime durant une absence non rémunérée* doit être rempli et conservé dans les dossiers de l'employeur.

MESURE TRANSITOIRE

Pour les participants qui n'ont fait aucun choix à propos du versement des cotisations pendant une absence ayant débuté avant le 1^{er} septembre 2008

Une communication est disponible pour les participants *Cotisations pendant une période d'absence du travail (non rémunérée)*. Cette communication précise que vous avez jusqu'au **30 avril 2009** pour décider de cotiser ou non pour toute période d'absence dont la date de début est antérieure au 31 août 2008.

Si vous choisissez de cotiser, le versement pour la période d'absence antérieure à 2009 s'échelonnait pendant l'année 2009 seulement. Veuillez contacter votre employeur à ce sujet.